

ANNEXE 7

**POUR INFORMATION**

PROFESSEURS CERTIFIES STAGIAIRES PAR LISTE D'APTITUDE  
ET PROFESSEURS D'EPS, STAGIAIRES PAR LISTE D'APTITUDE

Attention : Ils doivent être notés entre 30 et 35 par point entier sans référence à un échelon.

Ce tableau indicatif est destiné à attirer votre attention sur le fait que la note attribuable entre 30 et 35 n'est pas définitive et que la note rectorale sera obtenue par transformation en fonction de l'échelon de reclassement. Il est donc recommandé de ne pas noter excessivement les stagiaires, ce qui aurait pour conséquence une notation maximale dès leur entrée dans le corps.

Exemple : la note 35 attribuée à un stagiaire reclassé au 9ème échelon lors de sa titularisation lui permettra d'obtenir une note administrative de 40 (la note 35 disparaîtra de la base).

ECHELON	NOTE (avant reclassement)					
Stagiaires	30	31	32	33	34	35
Echelon de Reclassement	NOTE (après reclassement par les services de la DPES)					
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33.5	34.3	35.1	35.9	36.7	37.5
6	34.5	35.3	36.1	36.9	37.7	38.5
7	36	36.6	37.2	37.8	38.4	39
8	36.5	37.1	37.7	38.3	38.9	39.5
9	37	37.6	38.2	38.8	39.4	40
10	38	38.4	38.8	39.2	39.6	40
11	38.5	38.8	39.1	39.4	39.7	40